

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 1720-52
Date	Signature: 84-11-16	Réception: 84-11-23	Durée
		Du [] Au []	
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professeurs du Petit Séminaire de Québec 1, Côte de la Fabrique, C.P. 460 Québec, Qc G1R 4R7	<input type="checkbox"/> Déposant Le Petit Séminaire de Québec 1 ^{re} Côte de la Fabrique Québec, Qc G1R 4R7
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties X Beauvais, Truchon et Associés 55, rue d'Auteuil C.P. 1000, Haute-Ville Québec, Qc G1R 4T4 Att: Me Jacques Reeves V/D: 84-397 JR	Région: 03-03 Activité: 8065 (13) Affiliation: AUTRES (10)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente concernant la collaboration du S.P.P.S.Q. aux économies à réaliser pour diminuer le déficit de l'année 1984-1985 et les ententes propres à réaliser l'équilibre budgétaire pour l'année 1985-1986.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>J. Tremblay</i>	84-11-26

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

taire sera réajusté au plus tard le trente et un (31) août de chaque année scolaire."

1.2.2. nonobstant les clauses 21.02 a) et b) et 21.04 a), b) et c) de la convention collective, en autorisant le P.S.Q. à réduire du salaire (incluant tous les suppléments de revenu) de tous ses professeurs, de même que de tous ses professeurs animateurs au prorata de leur tâche d'enseignants, à compter de la paye du 29 novembre 1984 et sur chacune des dix-huit payes suivantes, un pourcentage identique pour chaque professeur de sorte que la somme des réductions individuelles de salaire sur

_____ *J. Tremblay*

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC (CSN)

Rose Oellerich présidente

Dani Choiron sec.

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

Le Petit Séminaire de Québec
ci-après appelé le P.S.Q.

et

Le Syndicat des professeurs du Petit Séminaire de Québec
ci-après appelé le S.P.P.S.Q.

concernant la collaboration du S.P.P.S.Q. aux économies à réaliser pour diminuer le déficit de l'année 1984-1985 et les ententes propres à réaliser l'équilibre budgétaire pour l'année 1985-1986.

En application des clauses 1, 2, 5 et 12 de la lettre d'entente du 14 février 1984, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le S.P.P.S.Q. s'engage à contribuer à la diminution du déficit du P.S.Q. pour l'année 1984-1985,
 - 1.1. d'une part, en versant au P.S.Q. à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration la somme de cinquante mille dollars (50.000,00\$);
 - 1.2. d'autre part,
 - 1.2.1. en convenant de modifier rétroactivement au premier (1er) septembre 1984 la clause 23.04 de la convention collective pour qu'elle se lise ainsi :

"Au début de l'année scolaire, le procureur du Séminaire ouvre un poste budgétaire spécial pour le perfectionnement des professeurs. Il inscrit au crédit de ce poste budgétaire la somme de cent quarante et un dollars (141,00\$) par professeur équivalent temps complet. Ce poste budgétaire sera réajusté au plus tard le trente et un (31) août de chaque année scolaire."
 - 1.2.2. nonobstant les clauses 21.02 a) et b) et 21.04 a), b) et c) de la convention collective, en autorisant le P.S.Q. à réduire du salaire (incluant tous les suppléments de revenu) de tous ses professeurs, de même que de tous ses professeurs animateurs au prorata de leur tâche d'enseignants, à compter de la paye du 29 novembre 1984 et sur chacune des dix-huit payes suivantes, un pourcentage identique pour chaque professeur de sorte que la somme des réductions individuelles de salaire sur

_____ *J. J. / [Signature]*

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC
(CSN)

Rose Bellet _____

Dani Choiron _____

84 NOV 23 15:25
cm

PAR MESSAGE

- 1.2.2. chaque paye égale un montant maximum total pour tous les professeurs de neuf mille quatre cent soixante-quatorze dollars (9.474,00\$), jusqu'à concurrence d'un maximum total de cent quatre-vingt mille dollars (180.000,00\$) pour l'ensemble des payes, soit dix-neuf (19) payes. Cette disposition ne s'applique plus à partir de la paye suivant celle du 8 août 1985.
2. A partir du premier (1er) septembre 1985, le S.P.P.S.Q. s'engage à participer à la réalisation de l'équilibre financier du P.S.Q. en acceptant la modification applicable dès le premier (1er) septembre 1985 des clauses suivantes de la convention collective aux articles deux (2), vingt (20), vingt et un (21) et vingt-trois (23) pour qu'elles se lisent ainsi :
- 2.05 Professeur à temps partiel : Un professeur engagé comme tel, qui donne, à la section collégiale les trois quarts (3/4) ou moins de la charge d'un professeur à temps complet, à la section secondaire, dix-huit (18) périodes de cours ou moins, qui est disponible au prorata de sa charge et qui est payé au prorata du salaire qu'il recevrait s'il effectuait une charge à temps complet.
- 2.22 Surveillant : Personne qui remplace de façon occasionnelle un membre du personnel enseignant absent, sans assumer la prestation de ses cours.
- 20.02 Une période d'enseignement signifie un cours, une séance de laboratoire ou une séance de travaux pratiques d'une durée de cinquante (50) minutes.
Tout tel cours ou séance inclut la préparation et l'évaluation.
Au collégial, le Petit Séminaire met à la disposition des professeurs deux (2) techniciens et au secondaire un (1) technicien et un (1) aide-technicien pour les séances de laboratoire et les cours de sciences.
- 20.04 Au secondaire, la composition du maximum d'une classe est de :
a) vingt-six (26) élèves pour :
Sec. II option français
Sec. III option français
b) vingt-quatre (24), exceptionnellement vingt-cinq (25) élèves pour :
Sec. IV catéchèse, chimie et physique
Sec. V catéchèse, chimie et physique
c) dix-sept (17) élèves pour l'éducation physique
d) trente et un (31) élèves pour Sec. I
e) trente-quatre (34) élèves pour les autres cours.
- 20.05 Au collégial, la composition du maximum d'une classe est de :
a) vingt (20) élèves pour un cours d'éducation physique
b) vingt-deux (22) élèves pour une séance de laboratoire de sciences
c) vingt-cinq (25) élèves pour un cours de conversation anglaise
d) trente-cinq (35) élèves pour un cours théorique ou pratique en mathématiques
e) quarante-quatre (44) élèves pour les autres cours.

[Signature]

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC
(CSN)

Rose Oellerich présidente

Dani Charneau

- 20.06 Equivalent à une période d'enseignement par cycle de six (6) jours au secondaire :
- les activités d'un titulaire
 - les activités parascolaires totalisant une durée maximum de quatre-vingt dix (90) minutes
 - les activités d'un responsable de la coordination départementale.

Au collégial, les activités d'un responsable de la coordination départementale équivalent à deux (2) unités.

20.07 Cette clause est abrogée.

20.08 a. Au secondaire, la charge professionnelle complète d'un professeur est de vingt-quatre (24) périodes de cinquante (50) minutes par cycle de six (6) jours.

b. Au collégial, la charge individuelle d'enseignement d'un professeur (\overline{CI}) s'exprime par le nombre d'unités obtenu par la relation suivante :

$$\overline{CI} = HC \times 1.2 + HP \times 0.9 + PES \times 0.04$$

Dans cette relation,

HC représente le nombre de périodes de prestation par semaine confié au professeur à une session donnée;

HP représente le nombre de périodes de cours avec préparations différentes par semaine confié au professeur à une session donnée;

PES représente le nombre de périodes-étudiants par semaine confié au professeur à une session donnée et est obtenu en faisant la sommation du nombre d'étudiants inscrits au vingt (20) septembre pour la session d'automne et au quinze (15) février pour la session d'hiver à chacune des périodes de prestation confiées au professeur.

- La charge annuelle d'enseignement d'un professeur peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet de faire assumer à un professeur à temps complet plus de cinquièmes (5/8) de sa charge d'enseignement au cours d'une même session.
- La charge hebdomadaire d'enseignement moyenne pour l'année (\overline{CI}) d'un professeur est établie conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus et ne peut être supérieure à 44 unités.
- Lorsque la charge hebdomadaire moyenne pour l'année d'un professeur est supérieure à 44 unités, ce professeur est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge au prorata de la pleine charge professionnelle.

[Signature]

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC
(CSN)

[Signature]

[Signature]

- c. La charge professionnelle complète d'un professeur d'éducation physique est de dix-huit (18) périodes de cinquante (50) minutes par semaine de cinq (5) jours.
- d. Sur les deux sections, la charge professionnelle complète d'un professeur, sauf pour celui d'éducation physique, s'établit de la façon suivante : on calcule d'abord le pourcentage de la tâche du professeur au collégial selon son CI, puis on ajoute un nombre de périodes d'enseignement au secondaire qui correspond au pourcentage restant pour atteindre cent pour cent (100%).
- e. Au secondaire, la charge d'enseignement est répartie entre 8 heures 25 et 15 heures 25, avec 1 heure 30 pour la période du dîner.

20.11 Le professeur ne peut refuser une activité parascolaire s'il enseigne au niveau secondaire et si sa charge professionnelle est inférieure à vingt-deux (22) périodes de cinquante (50) minutes sur six (6) jours.

21.04 c) Le professeur surveillant est rémunéré à la valeur de deux-cinquièmes (2/5) de la moyenne des taux horaires prévus au sous-paragraphe a).

21.05 Le professeur à temps complet qui effectue une charge professionnelle supplémentaire conformément au paragraphe 20.10 est rémunéré pour chaque période ou fraction de période supplémentaire au secondaire ou pour chaque unité ou fraction d'unité supplémentaire au collégial au prorata de sa pleine charge professionnelle.

21.07 Tout professeur qui quitte son emploi pendant l'année reçoit le salaire qui lui est dû à cette date et qui est alors égal, au secondaire, au salaire annuel multiplié par le nombre de périodes supposées données sur le nombre de périodes à donner tel que prévu au calendrier scolaire et, au collégial, au salaire annuel multiplié par le nombre de semaines de travail supposées accomplies sur trente-quatre (34) semaines de travail à accomplir dans une année scolaire.

23.04 Au début de l'année scolaire, le procureur du Séminaire ouvre un poste budgétaire spécial pour le perfectionnement des professeurs. Il inscrit au crédit de ce poste budgétaire la somme de cent quarante et un dollars (141,00\$) par professeur équivalent temps complet. Ce poste budgétaire sera réajusté au plus tard le trente et un (31) août de chaque année scolaire.

Lettre d'entente concernant l'emploi des professeurs permanents dû à l'augmentation de la tâche au collégial : abrogée

Lettre d'entente concernant monsieur Yves Arsenault : abrogée

Lettre d'entente concernant monsieur Michel Vézina : abrogée

[Signature]

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC (CSN)

Rose Belletta présidente

Dani Choiron sec.

- 3. En contre-partie de l'acceptation par le S.P.P.S.Q. des modifications apportées ci-dessus aux articles deux (2), vingt (20), vingt et un (21) et vingt-trois (23), le P.S.Q. s'engage à mettre à la disposition du S.P.P.S.Q. et de ses professeurs au cours de l'année 1986-1987, tout surplus réalisé au bilan financier de l'année 1985-1986 qui aura tenu compte des coûts reliés à l'application de l'article onze (11) de la convention collective, pour que ce surplus puisse servir à compenser les professeurs pour les réductions salariales consenties en 1984-1985 ou qu'ils consentiraient en 1985-1986 selon le paragraphe 10 de la présente.
- 4. Le P.S.Q. s'engage à conserver pour l'année 1985-1986 les mêmes procédés comptables qu'en 1984-1985 pour établir le budget et le bilan financier, en excluant toutefois du budget et du bilan le service de la dette pour les fins de calcul du résultat financier et en conservant au budget et au bilan, au niveau des revenus, le redressement du traitement des prêtres (ce, conformément aux termes de la lettre du supérieur général du Séminaire de Québec, monsieur l'abbé Louis-Joseph Lépine, adressée à la présidente par intérim du S.P.P.S.Q. le 10 octobre 1984). De plus, le P.S.Q. s'engage à ce que la préparation du budget pour l'année 1985-1986 soit faite par le nouveau conseil d'administration mis en place en vertu du paragraphe 8.
- 5. Au chapitre des dépenses à prévoir pour l'année 1985-1986, le P.S.Q. s'engage à limiter l'augmentation des dépenses qu'il contrôle aux différents postes budgétaires par rapport à celles de 1984-1985, d'une part aux engagements déjà pris pour 1985-1986 (v.g. l'application de la convention collective du personnel de soutien, l'installation d'un laboratoire d'économie familiale, les cours propres au baccalauréat international, les nouveaux cours relatifs à l'implantation des nouvelles grilles matières), d'autre part, à l'augmentation générale de l'I.P.C. de la région de Québec, tel que publié par Statistiques-Canada. Si, par ailleurs, une augmentation nette du nombre d'élèves à la section collégiale exigeait une augmentation des dépenses conséquente au poste de l'enseignement régulier, le P.S.Q. se réserve le droit d'effectuer telles dépenses nécessaires.

Au service de l'équipement, si des réparations majeures s'imposent, le coût de ces réparations ne pourra avoir pour effet d'augmenter le coût du service de l'équipement imputé au P.S.Q. au-delà de l'augmentation de l'I.P.C. par rapport à l'année précédente.

- 6. Le P.S.Q. s'engage, pour l'année 1984-1985, à faire bénéficier les professeurs d'un redressement salarial, jusqu'à concurrence des échelles salariales du secteur CEGEP-FNEQ-CSN, dans les circonstances suivantes :
 - a. Si le P.S.Q. a une augmentation nette et sensible du nombre d'élèves au 20 septembre 1984 au collégial et au 30 septembre 1984 au secondaire et/ou s'il reçoit une subvention gouvernementale (per capita) supérieure à celle prévue, il refera en octobre des prévisions budgétaires à partir de ces réalités connues, tous les autres postes budgétaires restant égaux par ailleurs, les résultats desquelles prévisions serviront à déterminer par comparaison avec les prévisions budgétaires faites antérieurement pour l'année 1984-1985 le surplus financier prévisible, et il opérera un redressement salarial dès les calculs complétés et vérifiés au C.R.T.;

[Signature]

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC (CSN)

Rosa Pellerin présidente

Dani Choiron sec.

6. b. si, de plus, lors de la parution du bilan financier de l'année 1984-1985, il se dégage un surplus financier généré par soit une augmentation des revenus, soit une diminution des dépenses prévues au budget, le P.S.Q. opérera un redressement salarial dès les calculs complétés et vérifiés au C.R.T..

Le mode de calcul pour déterminer la part de soit le surplus prévisible, soit le surplus réalisé, devant servir au redressement salarial est le suivant :

- c. par rapport aux dépenses totales prévues au budget ou réalisées au bilan est calculé le pourcentage des dépenses encourues au poste des salaires des professeurs;
- d. ce pourcentage obtenu, il devient celui du surplus disponible pour le redressement salarial.
7. Le P.S.Q. convient que les montants d'argent générés par les circonstances d'un redressement salarial prévues au paragraphe 6 réduisent d'autant les sommes que le S.P.P.S.Q. et les professeurs se sont engagés à verser selon le paragraphe 1 et les sous-paragraphe qui lui sont reliés.
8. Le P.S.Q. s'engage à entreprendre, dès la signature de la présente, toutes les démarches utiles et nécessaires pour la mise en place du nouveau Conseil d'administration dans les meilleurs délais, c'est-à-dire le ou vers le premier (1er) janvier ou avant cette date, après l'approbation du Visiteur.
9. Une fois la présente signée, les parties conviennent de la déposer au ministère du Travail en conformité avec l'article 72 du Code du Travail et conviennent de poursuivre les négociations et les discussions dans le respect de l'article 3 de la lettre d'entente du 14 février 1984 sur les articles de cette lettre d'entente qui restent à résoudre, à savoir : les articles 4, 7, 8 (en introduisant à la convention collective le sens et la portée de l'annexe à cet effet) et 10.
10. Dans l'éventualité où le S.P.P.S.Q. souhaiterait éviter des mises en disponibilité de professeurs permanents par l'effet des présentes, le P.S.Q. accepte d'avance que le S.P.P.S.Q. soumette ultérieurement à la signature des présentes une proposition à l'effet que le S.P.P.S.Q. en assume tous les coûts, sous forme de réduction des salaires des professeurs.

[Signature]

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC
(CSN)

[Signature]

[Signature]

11. Le S.P.P.S.Q. convient de retirer le grief no 02608 déposé le 15 octobre 1984 et renonce à toute réclamation monétaire en découlant."
12. A la signature de la présente lettre d'entente, le P.S.Q. s'engage à maintenir au service du public les sections secondaire et collégiale pour l'année 1985-1986.

En foi de quoi les parties ont signé à Québec ce 16ième jour de novembre 1984.

M. Suga
présidente pour
l'intérim du S.P.P.S.Q.
Pierre Bernier, dir.

Pour le Syndicat des professeurs du
Petit Séminaire de Québec

Jean Paul, dir. inf.
Jean-Louis, dir. sec.

Pour le Petit Séminaire de Québec

Robert / Lacombe, sec.

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC
(CSN)

Rose Ouellet, présidente
Dani Charneau, sec.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 1720-52
Date	Signature: 83-08-22 Réception: 83-10-17	Durée	Du Au
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professeurs du Petit Séminaire de Québec C.P. 460 Québec, Qc G1R 4R7 Att: M. Marius Julien, président	<input type="checkbox"/> Déposant Le Petit Séminaire de Québec 1 ^{re} Côte de la Fabrique Québec, Qc

Unité de négociation

OBJET: Cas de Mme Esther Boyer.

Région	03-03	Activité	8065-13	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

10- Il manque la signature originale d'un représentant de chacune des parties.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demess-</i>	83-10-28

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 30^e jour du mois d'août 1983.

REÇU
SEP 2 1983
CONCILIATION & ARBITRAGE
DU BUREAU DU TRAVAIL
QUÉBEC

POUR LE PETIT SEMINARE DE QUEBEC

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU PETIT SEMINARE DE QUEBEC

Jean Paul

Marius Julien, prés.
Robert Lussier sec.

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC (CSN)

Rose Bellet, présidente

Dani Charneau sec.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 1720-52
Date	Signature: 83-08-30 Réception: 83-09-02	Durée	Du: Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professeurs du Petit Séminaire de Québec C.P. 460 Québec, Qc G1R 4R7 Att: M. Marius Julien, prés.	<input type="checkbox"/> Déposant Le Petit Séminaire de Québec 1, Côte de la Fabrique Québec, Qc

Unité de négociation

OBJET: La libération pour activités syndicales de M. Denis Choinière, secrétaire général de la FNSEEQ

Région	03-03	Activité	8065-13	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	83-09-06

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 30^e jour du mois d'août 1983.

REÇU
 SEP 2 1983
 CONCILIATION & ARBITRAGE
 DU BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
 QUÉBEC

POUR LE PETIT SEMINAIRE DE QUEBEC

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU PETIT SEMINAIRE DE QUEBEC

Jean Paul

Marius Julien, prés.
Robert Chamberland sec.

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC (CSN)

Rosa Pellerin, présidente

Dani Choinière sec.

'83 SEP -2 14:21

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA LIBERATION POUR ACTIVITES SYNDICALES
DE MONSIEUR DENIS CHOINIÈRE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FNEEQ, INTERVENUE

ENTRE: Le Petit Séminaire de Québec
d'une part

ET: Le Syndicat des Professeurs du Petit
Séminaire de Québec

ET: La Fédération nationale des Enseignants et des
Enseignantes du Québec (CSN)
d'autre part

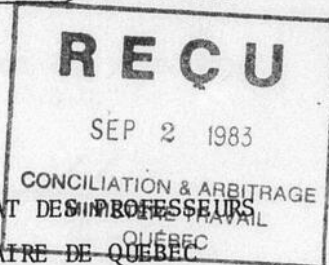
Les parties aux présentes s'entendent, pour fins d'application de la clause 5.06 a) à Monsieur Denis Choinière, secrétaire général de la FNEEQ, à l'effet que ce dernier conserve tous ses droits et privilèges, y compris son salaire, pour la durée de son mandat à la FNEEQ (CSN). En contrepartie, la FNEEQ (CSN) s'engage à rembourser au Petit Séminaire de Québec, aux deux semaines à partir du 27 août 1983 jusqu'au 9 août 1984 inclusivement, le salaire de Monsieur Denis Choinière.

Cette entente est renouvelable d'année en année selon la durée du mandat de Monsieur Denis Choinière à la FNEEQ (CSN).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 30^e jour du mois d'août 1983.

POUR LE PETIT SEMINAIRE DE QUEBEC

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU PETIT SEMINAIRE DE QUEBEC



Jean Paul

Marie-Julie, prés.
Robert Lussier, sec.

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DU QUEBEC
(CSN)

Rose Pelletier, présidente

Denis Choinière, sec.